COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES
COMPTE RENDU SOMMAIRE
SEANCE DU JEUDI 04 juin 2020
(article L. 2121-25 du Code général des collectivités locales)

Membres composant le Conseil Municipal..... 35
Membres en exercice..... 35
Membres présents..... 33
Membres absents ou représentés..... 2

La séance est ouverte à 20H06

Mme LECOUFLE désigne un secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

Etaient présents : Mme LECOUFLE, M. LLOPIS, Mme BRUN, M. GERBAULT, Mme BRODHAG, M. GASNIER, Mme KOJCHEN, M. DAUVERGNE, Mme GASSET, M. TOIN, Mme GAIN, M. BLONDEL, Mme BATAILLE, M. RODRIGUEZ, Mme LOPES, M. LEANDRE, Mme VALLET, M. NEBBACHE, M. FAYE, Mme TRONY, M. AUBERT, M. JACQUARD, Mme CHAUDHRY, M. ALBUQUERQUE, Mme MEDAILLE, M. LONGATTE, Mme LIAMBO, M. BLANCHET, Mme ARCHIMEDE, M. CATHALA, Mme SIDHOUM, Mme BORGNA, M. KOZJAN

Absents représentés :

Mme RAFFRAY, pouvoir à M. TOIN
Mme MUNOZ, pouvoir à Mme LECOUFLE

Délibération n° 2020-DEL-19

Objet : **Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 74 alinéa 4,

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Commune, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer au Maire les attributions prévues par le Code général des collectivités territoriales,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : De donner délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations dans la limite de 5% par an de majoration ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle devant les juridictions compétentes et dans le cadre de toute instance (appel, cassation) jusqu'au parfait règlement du litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 6 000 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans tous les cas possibles qu'il s'agisse d'un organisme privé ou public, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense ;

26° De procéder, pour l'ensemble du patrimoine communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : De préciser que Madame le Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, rendra compte à chaque séance du conseil municipal des décisions prises en application de la présente délégation.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-20

Objet : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-19, L.2121-27-1 et 2312-1;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Considérant que le Conseil municipal des communes de 3500 habitants et plus doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-21

Objet : Création d'une commission municipale et désignation de ses membres

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-22,

Considérant que le CGCT prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations,

Considérant que les commissions sont constituées pour la durée du mandat municipal pour l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal,

Considérant que les membres des commissions sont élus au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et que si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de créer une commission municipale chargée d'étudier les questions soumises au conseil municipal dans les domaines des finances et du développement durable.

Article 2 : de fixer à 8 le nombre des membres de la commission.

Article 3 : de décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée.

Article 4 : de procéder à l'élection des membres :

Article 5 : de présenter une liste commune afin de permettre à l'ensemble des listes présentes de pouvoir siéger au sein de ladite commission ;

Article 6 : Sont proclamés élus les membres de la Commission Finances et développement durable :

1. Ambroise TOIN
2. Ibra FAYE
3. Dorothée BRODHAG
4. Romain BLONDEL
5. Rosa LOPES
6. Raymond CATHALA
7. Delphine BORGNA
8. Stéphane KOZJAN

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-22

Objet : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

Vu le Code de la Commande publique, notamment son article 23,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a pour rôle d'examiner les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres, d'éliminer les offres non conformes à l'objet du marché, de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, d'attribuer le marché, de déclarer l'appel d'offres infructueux,

Considérant que la CAO est composée d'un président, le Maire, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que les membres la CAO sont élus au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et que si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de fixer à cinq membres titulaires et cinq membres suppléants la composition de la CAO.

Article 2 : de procéder à un vote à main levée à l'unanimité.

Article 3 : de procéder à l'élection des membres :

Article 4 : de présenter une liste commune afin de permettre à l'ensemble des listes présentes de pouvoir siéger au sein de ladite commission ;

Article 5 : Sont proclamés élus les membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires	Suppléants
1. Romain BLONDEL	1. Manuel ALBUQUERQUE
2. Dorothée BRODHAG	2. Gilles DAUVERGNE
3. Philippe LLOPIS	3. Ibra FAYE
4. Martine VALLET	4. Rosa LOPES
5. Dalila SIDHOUM	5. Delphine BORGNA

Article 5 : de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 23 du code des marchés publics, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO et lorsqu'ils y sont invités par son Président :

- le comptable public de la collectivité
- le représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-23

Objet : Désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1411-1, L.1411-5, L.1411-6, L.1411-7, D.1411-3 à D.1411-5,

Considérant que la Commission de délégation de service public a pour mission d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur les offres analysées,

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le Maire, président, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus en son sein par le Conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel et les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et que si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 : de fixer à cinq membres titulaires et cinq membres suppléants la composition de la CDSP.

Article 2 :,de procéder à un vote à main levée, à l'unanimité.

Article 3 : de procéder à l'élection des membres :
Nombre de votants : 35

Bulletins blancs ou nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 35

Sièges à pourvoir : 5

Article 4 : Sont proclamés élus les membres de la Commission de délégation de service public :

Titulaires	Suppléants
1. Daniel GASNIER	1. Sylvain AUBERT
2. Martine MEDAILLE	2. Marie –Laure BATAILLE
3. Ambroise TOIN	3. Thierry JACQUARD
4. Dorothée BRODHAG	4. Christine LIAMBO
5. Ibra FAYE	5. André BLANCHET

Article 5 : de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 1411 du code des marchés publics, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CDSP et lorsqu'ils y sont invités par son Président :

- le comptable public de la collectivité
- le représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-24

Objet : Désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 23,

Considérant que les communes de plus de 10 000 habitants ont l'obligation de créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives,

Considérant que la CCSPL est constituée et consultée pour émettre un avis sur le principe de délégation de service public ou création d'une régie dotée de l'autonomie financière et pour examiner tous les ans les bilans d'activité des délégataires,

Considérant que cette commission doit comprendre un président, le Maire, des membres du Conseil municipal, élus par le Conseil municipal selon le principe de la représentation proportionnelle, des représentants des associations locales, nommés par le Conseil municipal,

Considérant qu'il est proposé de fixer à cinq le nombre des membres du conseil municipal siégeant à la CCSPL,

Considérant qu'il convient également de désigner des représentants des associations locales en tant que membres de cette commission,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 : de fixer à cinq le nombre des membres du conseil municipal y compris Madame le Maire en sa qualité de présidente, siégeant à la Commission consultative des services publics locaux.

Article 2 : de procéder à un vote à main levée, à l'unanimité.

Article 3 : de procéder à l'élection des membres dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Nombre de votants : 35

Bulletins blancs ou nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 35

Article 4 : Sont proclamés élus les membres de la Commission consultative des services publics locaux :

9. Aïcha GASSET
10. Ambroise TOIN
11. Ibra FAYE
12. Aurélie ARCHIMEDE

Article 5 : de désigner deux représentants des associations locales et comités de quartier en tant que membres de cette commission.

- France Anatole, représentée par M. Christian RENOU
- L'ADRERG, représentée par M. Jean-Claude PETER

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-25

Objet : Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1650,

Considérant qu'aux termes de l'article 1650 du Code général des impôts, il est institué, dans chaque commune, une commission communale des impôts directs,

Considérant que la commission est composée du maire ou de l'adjoint délégué et de huit commissaires titulaires et suppléants désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de 32 candidats arrêtée par le Conseil municipal,

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

Considérant qu'un des commissaires doit être domicilié en dehors de la commune,

Considérant qu'en 2014 la direction générale des finances publiques souhaitait diversifier la composition de la liste des contribuables en y intégrant plus de contribuables non-domiciliés à Limeil-Brévannes,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 : de fixer la liste des 32 contribuables, parmi lesquels seront désignés 8 commissaires titulaires et suppléants pour siéger à la commission communale des impôts directs :

Contribuables domiciliés à Limeil-Brévannes :

1. Hervé BARTOUCHE
2. Sergine FULGENCE
3. Yvette DEBAISSAC
4. Michel BERTON
5. Philippe BARBOSA
6. Frédéric BIMONT
7. Christophe BRODHAG
8. Joël BARBEAU
9. Claudie JAKOVLJEVIC
10. Maurice BAUDINET
11. Armando LOPES
12. Serge GIRARD
13. Jacky BRIEU
14. Jacques LAROCHE
15. Francisco BIASONI
16. Daniel BIESSY
17. Nirina BLANDET
18. Christian DUBOIS
19. Mireille LEBAILLY
20. Jean-Claude CHERVIER
21. Clarisse ALI TERCINET
22. Elisabeth FAURITE
23. Serge DALEX
24. Anne-Françoise EYSSAUTIER
25. Pauline NOEL
26. Olivier FOUQUEAU
27. André GAUTIER

28. Philippe LEROUX

Contribuables domiciliés hors de Limeil-Brévannes :

29. David KLAJMAN
30. Yvan CUVILLIER
31. Pascal ROYER
32. Emmanuel GACHET

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-26

Objet : Désignation des élus habilités à participer aux commissions de contrôle des listes électorales.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles L19 et R7 ;

Vu la loi organique n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n°2018-350 du 14 Mai 2018 portant application de la loi organique n°2016 -1046 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1er septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de créer une commission de contrôle chargée d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre,

Considérant qu'il convient de proposer au Préfet une liste de cinq conseillers municipaux :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission à l'exception du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale

- deux conseillers municipaux appartenant respectivement aux deuxième et troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, commission

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de nommer les cinq élus de la ville de Limeil-Brévannes habilités à participer aux commissions de contrôle des listes électorales comme suit :

Titulaires	Suppléants
1. Rosa LOPES	1. Manuel ALBUQUERQUE
2. Ibra FAYE	2. Sylvain AUBERT
3. Thierry JACQUARD	3. Martine MEDAILLE
4. Dalila SIDHOUM	4. Raymond CATHALA
5. Delphine BORGNA	5. Stéphane KOZJAN

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-27

Objet : Désignation d'un représentant au sein de chaque conseil d'école maternelle et élémentaire de Limeil-Brévannes

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-33,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article D.411-1,

Considérant l'exposé des motifs qui suit :

Dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école exerce notamment les compétences suivantes :

- vote le règlement intérieur de l'école
- participe au projet d'organisation de la semaine scolaire dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé
- donne son avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (dont les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration scolaire, les actions pédagogiques, l'utilisation des moyens alloués à l'école)
- donne son accord sur l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles

La Commune est représentée au sein du conseil d'école par le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Ce représentant est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Par un vote à l'unanimité, le conseil municipal peut toutefois décider de procéder au scrutin public à main levée.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de procéder à un vote à main levée pour l'élection d'un représentant au sein de chaque conseil d'école maternelle et élémentaire.

Article 2 : d'élire comme représentant Madame Catherine BRUN pour siéger au sein de chaque conseil d'école maternelle et élémentaire de Limeil-Brévannes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-28

Objet : Désignation de deux représentants au sein du conseil d'administration des collèges situés sur le territoire de Limeil-Brévannes

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-33,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R.421-14 et R.421-16,

Vu le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,

Considérant l'exposé des motifs qui suit :

Dans chaque collège, le conseil d'administration exerce les missions suivantes :

- Il adopte le projet d'établissement, le budget, le compte financier, le règlement intérieur de l'établissement ;
- Il donne son accord aux orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves, au programme de l'association sportive, aux programmations et modalités de financement des voyages scolaires ;
- Il donne son avis sur les propositions de création et suppression de sections, options et formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement, ainsi que sur les choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques.

Le conseil d'administration des collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée comprend notamment deux représentants de la Commune siège de l'établissement.

Ces représentants sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Par un vote à l'unanimité, le Conseil municipal peut toutefois décider de procéder au scrutin public à main levée.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La Commune de Limeil-Brévannes est le siège de deux collèges : le Collège Janusz Korczak et le Collège Daniel Féry.

Considérant Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 : de procéder à un vote à main levée pour l'élection des deux représentants au sein de chaque conseil d'administration des collèges.

Article 2 : d'élire comme représentant :

- Pour le collège Janusz Korczak :
    1. Peggy TRONY
    2. Martine VALLET

- Pour le collège Daniel Féry :
    1. Peggy TRONY
    2. Martine VALLET

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-29

Objet : Désignation de trois représentants au sein du conseil d'administration du lycée Guillaume Budé situé sur le territoire de Limeil-Brévannes.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-33,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R.421-14 et R.421-16,

Vu le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,

Considérant l'exposé des motifs qui suit :

Dans chaque lycée, le conseil d'administration exerce les missions suivantes :

- Il adopte le projet d'établissement, le budget, le compte financier, le règlement intérieur de l'établissement ;
- Il donne son accord aux orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves, au programme de l'association sportive, aux programmations et modalités de financement des voyages scolaires ;
- Il donne son avis sur les propositions de créations et suppressions de sections, options et formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement, ainsi que sur les choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques.

Le Conseil d'administration d'un lycée comprend notamment trois représentants de la commune, siège de l'établissement.

Ces représentants sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Par un vote à l'unanimité, le Conseil municipal peut toutefois décider de procéder au scrutin public à main levée.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La Commune de Limeil-Brévannes est le siège d'un lycée : le Lycée Guillaume Budé.

Considérant Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 : de procéder à un vote à main levée pour l'élection des trois représentants au sein du conseil d'administration du lycée Guillaume Budé.

Article 2 : d'élire comme représentants :

3. Peggy TRONY
4. Martine VALLET
5. Mahab CHAUDRY

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-30

Objet : Désignation d'un représentant à l'assemblée générale de la Société d'Economie Mixte Avenir de Limeil-Brévannes.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles R1524-3 et suivants;

Vu la délibération n°2018DEL057 du 28 juin 2018 relative à l'exercice du droit de reprise de la commune sur les biens de la SEMALB situés dans l'enceinte de la ZAC Léon Bernard,

Considérant que la ville de Limeil-Brévannes a la qualité de liquidateur amiable de la Société d'économie mixte Avenir de Limeil-Brévannes,

Considérant que la ville de Limeil-Brévannes est actionnaire majoritaire de la SEMALB,

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la convention d'aménagement, la commune devient, dès l'expiration de la convention, automatiquement propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 : de désigner un représentant à l'assemblée générale de la SEMALB en la personne de Monsieur DAUVERGNE.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-31

Objet : Désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil de territoire de l'établissement public territorial dit GPSEA.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33, L. 5211-6-1 et 2, L. 5219-9-1 ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège, et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Considérant que le territoire de la métropole du Grand Paris a été découpée en établissements publics territoriaux (EPT) ;

Considérant que la Commune a été rattachée à l'Etablissement Public Territorial Sud Est Avenir (GPSEA) regroupant 16 communes ;

Considérant que le Conseil municipal est tenu de procéder en son sein à la désignation de ses représentants au sein du Conseil de territoire dudit EPT ;

Considérant que le conseiller métropolitain représentant la Commune au Conseil de la Métropole du Grand Paris est également de droit conseiller territorial ;

Considérant que compte tenu du nombre total de sièges, à savoir 6 attribués à la Commune au sein du Conseil de territoire de l'établissement public territorial GPSEA, il convient de désigner 5 autres conseillers territoriaux le maire étant conseiller territorial de droit ;

Ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : les personnes suivantes sont désignées comme conseillers territoriaux au sein du Conseil de territoire de l'établissement public territorial GPSEA :

- Gilles DAUVERGNE;
- Philippe LLOPIS;
- Philippe GERBAULT ;
- Corine KOJCHEN ;
- Rosa LOPES ;

Article 2 : Madame Françoise LECOUFLE est membre de droit du Conseil de territoire de l'établissement public territorial.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Val-de-Marne, notifiée aux intéressés, à la Métropole du Grand Paris et à l'établissement public territorial GPSEA, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-32

Objet : Droit de retour des biens SEM, parcelles AM 178 (bâtiment Mary Poppins) et AM 184 (parcelle dit Le Verger) dans le patrimoine privé communal.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la Convention Publique d'Aménagement signée le 12 juillet 2004 par laquelle la Ville a confié à la SEMALB l'aménagement de la ZAC Léon Bernard,

Vu l'avenant n°5 à la Convention Publique d'Aménagement signé le 11 mars 2014 portant résiliation anticipée de ladite convention dans la perspective de la dissolution amiable de la SEMALB et notamment son article 4.1 concernant la cession à la Ville des biens détenus par la SEMALB et destinés à être vendus à des tiers.

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale mixte en date du 14 mars 2014 portant sur la liquidation amiable de la SEMALB,

Vu l'avis de valeur de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne sur les parcelles AM 178 et AM 184, situées Rue Léon Schwartzenberg, en date du 17 janvier 2020.

Considérant la nécessité de procéder aux opérations de liquidation de la SEM ALB en ce compris la cession de son patrimoine,

Considérant qu'il est procédé à la clôture de la ZAC Léon Bernard, que l'exercice du droit de retour des parcelles détenues dans le périmètre de cette ZAC doit être exercé au profit de la Commune de LIMEIL-BREVANNES, savoir les parcelles cadastrées AM 178 d'une contenance de 4 074m² comprenant le bâtiment à réhabiliter dit Mary Poppins et AM 184, terrain à bâtir d'une contenance de 1 260m² dit le verger, et ainsi appartenir à son domaine privé communal,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'accepter l'exercice du droit de retour des biens immobiliers détenus par la SEMALB dans le périmètre de la ZAC Léon Bernard au bénéfice de la Commune de LIMEIL-BREVANNES dans son domaine privé communal

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant à l'effet de constater l'exercice de ce droit de retour par acte notarié.

Délibération n° 2020-DEL-33

Objet : Cession des parcelles AM 178 (bâtiment Mary Poppins) et AM 184 (parcelle dite le verger) au profit de la SAS QUARTUS Résidentiel.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la Convention Publique d'Aménagement signée le 12 juillet 2004 par laquelle la Ville a confié à la SEMALB l'aménagement de la ZAC Léon Bernard,

Vu l'avenant n°5 à la Convention Publique d'Aménagement signé le 11 mars 2014 portant résiliation anticipée de ladite convention dans la perspective de la dissolution amiable de la SEMALB et notamment son article 4.1 concernant la cession à la Ville des biens détenus par la SEMALB et destinés à être vendus à des tiers.

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale mixte en date du 14 mars 2014 portant sur la liquidation amiable de la SEMALB,

Vu l'avis de valeur de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne sur les parcelles AM 178 et AM 184, situées Rue Léon Schwartzenberg, en date du 17 janvier 2020.

Considérant la nécessité de procéder aux opérations de liquidation de la SEMALB en ce compris la cession de son patrimoine,

Considérant l'exercice du droit de retour des parcelles détenues par la SEMALB dans le périmètre de la ZAC Léon Bernard au profit de la Commune de LIMEIL-BREVANNES, sur les parcelles cadastrées AM 178 d'une contenance de 4 074m² comprenant le bâtiment à réhabiliter dit Mary Poppins et AM 184, terrain à bâtir d'une contenance de 1 260m² dit le verger, dépendant de son domaine privé communal,

Considérant le lancement d'une consultation auprès de deux promoteurs pour la cession de ces parcelles,

Considérant l'offre de la SAS Quartus Résidentiel comprenant une opération de réhabilitation du bâtiment Mary Poppins et une opération de réalisation d'un programme neuf sur la parcelle dite du verger, l'ensemble du programme visant des logements en accession à la propriété,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser la cession de la parcelles AM 178, sis Rue Léon Schwartzenberg, pour un montant de 1 230 000.00 € (un million deux cents trente mille euros) et de la parcelle AM 184, sis Rue Léon Schwartzenberg, pour un montant de 460 000.00 € (quatre cents soixante mille euros), soit un prix global de 1 690 000.00 euros (un million six cent quatre-vingt-dix mille euros), étant ici précisé que la vente de la propriété non bâtie est d'un montant de 460.000 euros hors taxes tandis que celle de la propriété bâtie de 1.230.000 euros est assujettie aux droits d'enregistrement, au profit de la SAS QUARTUS Résidentiel avec faculté de substitution totale ou partielle.

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente, l'acte à intervenir ainsi que tous documents et autorisations en résultant ;

Article 3 : De préciser que le produit de la cession sera porté au crédit du Budget Ville, déduction faite des frais inhérents à l'opération et notamment le remboursement de la créance restant due au Crédit Mutuel garantie par une hypothèque judiciaire sur l'ensemble des biens détenus par la SEMALB.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-34

Objet : Détermination des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués – hors majoration.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 et suivants et R.2123-23 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 91 ;

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2010 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandat ;

Vu la circulaire du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil municipal en date du 28 mai 2020;

Vu la délibération n°2020-DEL-02 du 28 mai 2020 portant création de neuf postes d'adjoint au Maire ;

Vu le tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus ci-annexé ;

Vu le budget communal ;

Considérant que le montant des indemnités est calculé en fonction de la strate démographique de la collectivité et en référence au montant du traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique;

Considérant que le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois qui suivent son installation, adopter une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'attribuer des indemnités de fonction au Maire, aux adjoints, et aux conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale autorisé pour le maire et pour les adjoints en application du barème lié à la strate démographique de la commune comprise entre 20 000 et 49 999 habitants..

Article 2 : De fixer en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique le pourcentage des indemnités de fonction attribuées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués de Limeil-Brévannes :

Fonction	Nombre d'élus	Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	1	65 %
Adjoints	9	24 %
Conseillers municipaux délégués	2 1	31 % 15 %

Article 3 : d'approuver le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités versées aux élus comme annexé à la présente délibération.

Article 4 : De préciser que ces indemnités sont indexées à l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Article 5 : De fixer la date d'effet de la présente délibération à la date du conseil municipal d'installation en date du 28 mai 2020.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-35

Objet : Majoration de l'indemnité de fonction versée au Maire et aux adjoints au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 et suivants et R.2123-23 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 91 ;

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2010 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandat ;

Vu la circulaire du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil municipal en date du 28 mai 2020;

Vu la délibération n°2020-DEL-02 du 28 mai 2020 portant création de neuf postes d'adjoint au Maire ;

Vu le tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus ci-annexé ;

Vu le budget communal ;

Considérant que la Commune a été attributaire au cours des trois exercices précédents de la dotation de solidarité urbaine prévue aux articles L.2334-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la population légale en vigueur au 1er janvier 2020 et en application des dispositions combinées des articles L.2123-22 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider de prendre en compte la strate de population des communes de 50 000 à 99 999 habitants pour la fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints ;

Considérant que le nouveau Conseil municipal doit, dans les trois mois qui suivent son installation, adopter une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'appliquer une majoration de l'indemnité octroyée au Maire et aux adjoints dans la limite des taux maximaux de la strate démographique supérieure prévue pour les communes ayant perçue la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un des trois derniers exercices.

Article 2 : De fixer en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique le pourcentage des indemnités de fonction attribuées au Maire et aux adjoints de Limeil-Brévannes, majoration comprise :

Fonction	Nombre d'élus	Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	1	110 %
Adjoints	9	44 %

Article 3 : D'approuver le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités versées aux élus comme annexé à la présente délibération.

Article 4 : De préciser que ces indemnités sont indexées à l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Article 5 : De fixer la date d'effet de la présente délibération à la date du conseil municipal d'installation en date du 28 mai 2020.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-36

Objet : Emplois de Cabinet.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant que la commune compte 29 000 habitants,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 : - De créer les postes suivants, permanents, à temps complet :

- Un directeur de Cabinet
- Un Collaborateur de Cabinet

Article 2 : De fixer le montant des crédits conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales comme suit :

- d'une part, le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant, soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

- d'autre part, le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionné ci-dessus,

Article 3 : - De préciser que les dépenses afférentes à ces postes sont prévues sur le budget en cours au chapitre 012

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-37

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,
Ouï le rapporteur en son exposé,
Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 : De créer les postes permanents suivants à temps complet :

Filière : Administrative

Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Attachés	A	Attaché Principal	3	4

Filière : Technique

Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Ingénieurs	A	Ingénieur Principal	1	2

Filière : Animation

Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Animateurs	B	Animateur	4	6

Article 2 : D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

Article 3 : De préciser que les dépenses afférentes à ces postes sont prévues sur le budget en cours au chapitre 012.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-38

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations n°2002-08-34 du 19 décembre 2002 et n°2003-01-13 du 6 mars 2003 instaurant le régime indemnitaire pour les agents de la Ville de Limeil-Brévannes et du Centre Communal d'Actions Sociales,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 mai 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : L'approbation de la mise en place du Régime Indemnitaire tenant Compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), selon les dispositions prévues ci-dessous.

Article 2 : Détermination des groupes de fonctions et des montants minima et maxima de l'IFSE et du CIA

Conformément à l'article 2 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, chaque part de l'IFSE et du CIA correspond à un montant allant de 0 à un maximum par groupe de fonctions fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le régime indemnitaire actuel est transposé au sein de l'IFSE et sera versé mensuellement. Par ailleurs, le RIFSEEP prévoit la mise en place obligatoire d'un régime indemnitaire en deux parties dont les montants minima et maxima sont déterminés par l'autorité territoriale. Il est décidé de prévoir le montant maximum prévu pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat pour l'IFSE et le CIA, selon les groupes de fonctions déterminés comme suit.

Catégorie A – Cadre d'emploi des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	**Montant I.F.S.E en brut mensuel**		**Montant annuel maxima (plafonds) C.I.A**
	Minimum	**Plafond (Logé et Non Logé)**	
Groupe 1 : Fonction de Direction Générale			
✓ groupe A-1 : Directeur Général des Services	0 Euro	Les montants maximum prévus pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat	Le montant maximum prévu pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat
✓ groupe A-2 : Directeur Général Adjoint des Services	0 Euro		
Groupe 2 : Fonction de responsabilité d'un service			
✓ groupe A-3 : Directeurs de service	0 Euro	Les montants maximum prévus pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat	Le montant maximum prévu pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat
✓ groupe A-4 : Chefs de service, Adjoints aux chefs de service, Chargés de mission, Expert	0 Euro		

Catégorie A – Cadre d'emploi des :

- ✓ Puéricultrices Territoriales,
- ✓ Ingénieurs Territoriaux,
- ✓ Educateurs Territoriaux des Jeunes Enfants,
- ✓ Assistants territoriaux socio-éducatifs
- ✓ Psychologue territorial

Groupes de fonctions	Montant I.F.S.E en brut mensuel		Montant annuel maxima (plafonds) C.I.A
	Minimum	Plafond (Logé et Non Logé)	
Groupe 1 : Fonction de Direction Générale			
✓ groupe A-2 : Directeur Général Adjoint des Services	0 Euro	Les montants maximum prévus pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat	Le montant maximum prévu pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat
Groupe 2 : Fonction de responsabilité d'un service ou d'unité			
✓ groupe A-3 : Directeurs de service	0 Euro	Le montant maximum prévu pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat	Le montant maximum prévu pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat
✓ groupe A-4 :Chefs de service, Adjoints aux chefs de service, Chargés de mission, Expert	0 Euro		

Catégorie B - Cadres d'emplois :

- ✓ Rédacteurs territoriaux,
- ✓ Éducateurs des activités physiques et sportives,
- ✓ Techniciens territoriaux
- ✓ Animateurs territoriaux.

Groupes de fonctions	Montant I.F.S.E en brut mensuel		Montant annuel maxima (plafonds) C.I.A
	Minimum	Plafond (Logé Non logé)	
Groupe 2 : Fonction de responsabilité d'un service ou d'unité			
✓ groupe B-1 : Directeurs de service ou Chefs de pôle	0 Euro	Les montants maximum prévus pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat	Le montant maximum prévu pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat
✓ groupe B-2 : Chefs de service de service, Directeurs Adjoints de service	0 Euro		
Groupe 3 : Fonction de responsabilité d'équipe ou chargés d'expertise			
✓ Groupe B-3 : Adjoints aux chefs de service, Chargés de mission	0 Euro	Les montants maximum prévus pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat	Les montants maximum prévus pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat
✓ Groupe B-4 : Responsables de Secteur, Chargés de projet	0 Euro		

✓ Groupe B-5 : Responsable d'équipe et agents chargés d'expertise / conception, Agents chargés d'analyse / instruction / suivi de situation	0 Euro		
✓ Groupe B-5 bis avec pénibilité *(les métiers usants physiquement et/ou les métiers soumis à des conditions d'exposition aux intempéries)* : Responsable d'équipe et agents chargés d'expertise / conception, Agents chargés d'analyse / instruction / suivi de situation	0 Euro		

Catégorie C - Cadres d'emplois :

- ✓ Adjoints administratifs territoriaux,
- ✓ Agents de maîtrise territoriaux,
- ✓ Adjoints techniques territoriaux,
- ✓ Agents sociaux territoriaux,
- ✓ Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM),
- ✓ Adjoints territoriaux du patrimoine,
- ✓ Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- ✓ Adjoints territoriaux d'animation,
- ✓ Auxiliaire de puériculture.

Groupes de fonctions	**Montant I.F.S.E en brut mensuel**		**Montant annuel maxima (plafonds) C.I.A**
	Minimum	**Plafond (Logé et Non logé)**	
Groupe 2 : Fonction de responsabilité d'un service ou d'unité			
✓ Groupe C-1 : Responsable de service	0 Euro	Le montant maximum prévu pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat	Le montant maximum prévu pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat
✓ Groupe C-2 : Adjoints aux responsables de service et chargés de mission	0 Euro		
✓ Groupe C-3 : Responsable d'unité	0 Euro		
✓ Groupe C-4 : Adjoints aux responsables d'unité	0 Euro		
Groupe 3 : Fonction de responsabilité d'équipe ou chargés d'expertise			
✓ Groupe C-5 : Responsable d'équipe et agents chargés d'expertise / conception	0 Euro	Le montant maximum prévu pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat	Le montant maximum prévu pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat
✓ Groupe C-5 bis avec pénibilité *(les métiers usants physiquement et/ou les métiers soumis à des conditions d'exposition aux intempéries)*: Responsable d'équipe et agents chargés d'expertise / conception	0 Euro		
✓ Groupe C-6 : Agents chargés d'analyse / instruction / suivi de situation	0 Euro		
✓ Groupe C-6 bis avec pénibilité *(les métiers usants physiquement et/ou les*	0 Euro		

métiers soumis à des conditions d'exposition aux intempéries) : Agents chargés d'analyse / instruction / suivi de situation			
Groupe 4 : Fonctions opérationnelles			
✓ Groupe C-7 : Agents impliqués dans l'instruction, l'analyse et le suivi de situation chargés de réalisation et d'exécution	0 Euro	Le montant maximum prévu pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat	Le montant maximum prévu pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat
✓ Groupe C-7 bis avec pénibilité *(les métiers usants physiquement et/ou les métiers soumis à des conditions d'exposition aux intempéries)* : Agents impliqués dans l'instruction, l'analyse et le suivi de situation chargés de réalisation et d'exécution	0 Euro		
✓ Groupe C-8 : Agents chargés de réalisation / exécution	0 Euro		
✓ Groupe C-8 bis avec pénibilité *(les métiers usants physiquement et/ou les métiers soumis à des conditions d'exposition aux intempéries)* : Agents chargés de réalisation / exécution	0 Euro		

Article 3 : Rappel des plafonds réglementaires

Les attributions indemnitaires respectent le principe de parité avec la fonction publique d'Etat, ce qui signifie que les montants alloués au titre du régime indemnitaire sont attribués dans la limite des plafonds fixés par la réglementation. Ainsi, un agent ne peut pas percevoir un montant supérieur à ce que prévoit la réglementation liée au cadre d'emploi prévu pour le corps équivalent dans la fonction publique d'Etat.

Article 4 : Les cadres d'emplois concernés

Les agents des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir le R.I.F.S.E.E.P dans la limite des montants de référence fixés par la présente délibération et dans les arrêtés de référence de leur cadre d'emplois.

- ✓ Filière administrative
  - les attachés : arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
  - les rédacteurs territoriaux : arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
  - les adjoints administratifs territoriaux : arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

- ✓ Filière sociale et médico-sociale
  - les éducateurs de jeunes enfants : arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
  - les psychologues territoriaux : arrêtés du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

- les puéricultrices : arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- les assistants territoriaux socio-éducatifs : arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- les agents sociaux territoriaux : arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles : arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- les auxiliaires de puériculture : arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

✓ Filière animation :
- les animateurs territoriaux : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- les adjoints territoriaux d'animation : arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

✓ Filière sportive :
- Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives : arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

✓ Filière technique :
- ✓ les ingénieurs territoriaux en chef : arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- ✓ les ingénieurs territoriaux :arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- ✓ les techniciens territoriaux : arrêtés du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- ✓ les agents de maîtrise : arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- ✓ les adjoints techniques territoriaux : arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Article 5 : Les cadres d'emplois non concernés

Les agents de la filière police municipale ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels ne sont pas concernés par le RIFSEEP et sont donc exclus du dispositif.

Article 6 : Les bénéficiaires

- ✓ agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

⇨ Les agents de droit privé, soumis à un régime de rémunération spécifique, n'ont pas vocation à bénéficier de l'attribution du régime indemnitaire.
⇨ Sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire : les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé ou d'un contrat d'apprentissage.

Article 7 : Détermination des critères permettant à l'autorité territoriale de fixer

7.1. Le montant de l'I.F.S.E dans la limite des plafonds prévus aux tableaux de l'article 2 :

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.
Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

7.2. Le montant du C.I.A dans la limite des plafonds prévus aux tableaux de l'article 2 :

Le montant du C.I.A. est fixé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés dans les conditions fixées en application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984.

Article 8 : Le réexamen du montant de

- ✓ L'I.F.S.E.
  Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
  - ✓ En cas de changement de fonctions,
  - ✓ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
  - ✓ En cas de changement de cadre d'emploi à la suite d'une promotion.

- ✓ Le C.I.A : en tenant compte des critères suivants :
  - ✓ L'engagement professionnel,
  - ✓ La manière de servir : appréciée lors de l'entretien annuel
    - o La réalisation des objectifs,
    - o Les compétences professionnelles et techniques,
    - o Les qualités relationnelles,
    - o La capacité d'encadrement ou d'expertise,
    - o L'investissement,
    - o La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
    - o La capacité à s'adapter aux exigences du poste,
    - o L'implication dans les projets du service.

Article 9 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ✓ en cas de congé de maladie ordinaire : les dispositions de la délibération relative au régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire sont maintenues.
  Le décompte des jours de maladie ne s'applique pas en cas :
  - d'arrêt ayant une cause d'hospitalisation (seuls les arrêts dispensés par les hôpitaux sont pris en compte dans le cadre de ce décompte),
  - de congé maternité (y compris congés pathologiques), d'adoption ou de paternité,
  - d'autorisations spéciales d'absences.
- ✓ pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, accident de travail ou de trajet et maladie professionnelle : cette indemnité suit le sort le traitement.

La délibération relative au régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire est abrogée.

Article 10 : Périodicité du versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A

L'I.F.S.E. est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.
Le C.I.A. est versé annuellement. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 11 : Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. et du C.I.A

Les montants maxima plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 : Maintien des niveaux de régime indemnitaire

Les agents en fonction au sein de la commune à la date de l'adoption de la présente délibération, qui se verraient attribuer une I.F.S.E inférieure au montant mensuel qu'ils percevaient avant sa mise en œuvre se verront maintenir ce même montant par l'attribution d'une somme dite de « maintien individuel ». Ce maintien individuel ne s'appliquera plus si l'agent change de fonction.
Il est rappelé qu'en cas d'absence injustifiée ou de grève, le régime indemnitaire sera supprimé au prorata du nombre de jours d'absence ou d'heures d'absence.

Article 13 : Autres primes maintenues et cumulables avec le régime indemnitaire institué par la présente délibération.

L'I.F.S.E et le C.I.A sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, prime de fonction informatique ...) et par conséquent la présente délibération abroge les précédentes délibérations n°2002-08-34 du 19 décembre 2002 et n°2003-01-13 du 6 mars 2003. Ils sont en revanche cumulables avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs compensant les pertes d'achat (exemple : indemnité compensatrice, GIPA,...),

- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tels que définis par le décret n°2000-815 du 25 août 2000,
- ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires – (IHTS) pour les cadres d'emplois concernés et sous réserve des conditions de cumul,
  Les heures supplémentaires donnent en principe lieu à récupération. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'une rémunération sur autorisation de l'autorité territoriale. Cette disposition est applicable aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, si la réglementation régissant leur cadre d'emplois le permet,
- ✓ la prime annuelle. Compte tenu de l'existence de la prime annuelle versée aux agents, il a été décidé d'en maintenir le montant et les modalités de versement actuels. Cette prime se cumulera au RIFSEEP ;
- ✓ la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I),
- ✓ les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,
- ✓ la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction et prime de responsabilité,
- ✓ la prime d'installation aux agents remplissant les conditions,...

⇨ Cette liste est non exhaustive. L'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat prévoit les primes cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Article 14 : Date d'effet

La mise en place du RIFSEEP prendra effet au 1er juillet 2020 pour les cadres d'emplois concernés.
Les autres mesures, notamment celles relatives à l'assouplissement du maintien du régime indemnitaire en cas de congé, s'appliquent à tous les agents et tous les cadres d'emplois dès le 1er juillet 2020.
L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A., décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article15 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 16 :

La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

La séance est levée à 20h39

Françoise LECOUFLE

Maire de Limeil-Brévannes